

Journal officiel

de l'Union européenne

L 199



Édition
de langue française

Législation

53^e année
31 juillet 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 685/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2010-2011 et modifiant le règlement (UE) n° 53/2010** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 686/2010 de la Commission du 28 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil en ce qui concerne les spécifications de la fenêtre «Bacoma» et du chalut de type T90 utilisés dans les activités de pêche pratiquées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund** 4
- ★ **Règlement (UE) n° 687/2010 de la Commission du 30 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes** 12
- Règlement (UE) n° 688/2010 de la Commission du 30 juillet 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19
- Règlement (UE) n° 689/2010 de la Commission du 30 juillet 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010 21
- Règlement (UE) n° 690/2010 de la Commission du 30 juillet 2010 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} août 2010 23

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2010/422/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 13 juillet 2010 sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie** 26

2010/423/PESC:

- ★ **Décision Atalanta/4/2010 du Comité politique et de sécurité du 19 juillet 2010 portant nomination d'un commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)** ... 28

- ★ **Décision 2010/424/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia** 29

2010/425/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 juillet 2010 modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les États membres [notifiée sous le numéro C(2010) 5063] ⁽¹⁾** 30

2010/426/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 juillet 2010 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11xGA21 (SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2010) 5135] ⁽¹⁾** ... 36

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008)** 40

- ★ **Rectificatif à la décision 2010/371/UE du Conseil du 6 juin 2010 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République de Madagascar au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE (JO L 169 du 3.7.2010)** 43

- ★ **Rectificatif à la directive 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active méthomyl (JO L 228 du 1.9.2009)** 43



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 685/2010 DU CONSEIL

du 26 juillet 2010

établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2010-2011 et modifiant le règlement (UE) n° 53/2010

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il incombe au Conseil de fixer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer une relative stabilité des activités de pêche de chaque État membre pour tous les stocks ou pêcheries et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche établis dans le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil⁽²⁾ a établi les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, y compris pour les anchois dans le golfe de Gascogne (zone CIEM VIII), pour 2010.
- (3) Il convient que le nouveau TAC pour la campagne de pêche 2010-2011 soit établi sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques correspondants et en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable. Concernant le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne, l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) du 16 juillet 2010 se fonde sur la campagne de pêche débutant le 1^{er} juillet de chaque année et prenant fin le 30 juin de l'année suivante.
- (4) Aux fins de la simplification et de la gestion appropriée des stocks, il y a lieu d'établir un nouveau TAC pour ce stock, et d'établir de nouveaux quotas des États membres en conformité avec les dates mentionnées ci-dessus pour la campagne de pêche 2010-2011.
- (5) Afin de mettre en place un plan pluriannuel pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne couvrant la campagne de pêche et établissant la règle d'exploitation applicable pour la fixation des possibilités de pêche, la Commission a présenté le 29 juillet 2009 une proposition de règlement établissant un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock. Le CSTEP estime dans son avis que la biomasse du stock est d'environ 51 350 tonnes. Compte tenu de la proposition de la Commission et considérant que l'analyse d'impact à la base de cette proposition fournit l'évaluation la plus récente des incidences des décisions sur les possibilités de pêche pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne, il est approprié d'établir le TAC pour ce stock en conséquence. Il y a donc lieu de fixer le TAC pour la campagne de pêche allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 à 15 600 tonnes.
- (6) Compte tenu de la portée spécifique et de la période d'application des possibilités de pêche pour l'anchois, il est approprié d'établir ces possibilités de pêche au moyen d'un règlement distinct et de modifier le règlement (UE) n° 53/2010 en conséquence. Il convient néanmoins que la pêcherie reste soumise aux dispositions générales du règlement (UE) n° 53/2010 concernant les conditions d'utilisation des quotas.
- (7) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas⁽³⁾, il est nécessaire d'établir dans quelle mesure le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne est soumis aux mesures établies par ledit règlement.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.⁽³⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

- (8) Compte tenu du commencement de cette campagne de pêche et aux fins de la déclaration annuelle des captures, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement et s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010. Il convient pour la même raison que la modification des possibilités de pêche établies par le règlement (UE) n^o 53/2010 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Possibilités de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne

1. Le total admissible des captures (TAC) et la répartition entre les États membres pour la campagne de pêche allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 pour le stock d'anchois dans la zone CIEM VIII telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n^o 218/2009 sont établis comme suit (en tonnes de poids vif):

Espèce:	Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone CIEM:	VIII (ANE/08.)
Espagne	14 040		
France	1 560		
UE	15 600		
TAC	15 600		TAC analytique

2. La répartition des possibilités de pêche telle qu'elle est établie dans le paragraphe 1 et l'utilisation de celles-ci sont soumises aux conditions définies aux articles 7, 10 et 13 du règlement (UE) n^o 53/2010.

3. Le stock visé au paragraphe 1 est considéré comme faisant l'objet d'un TAC analytique aux fins du règlement (CE) n^o 847/96. L'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent.

Article 2

Modifications du règlement (UE) n^o 53/2010

À l'annexe IA du règlement (UE) n^o 53/2010, la rubrique relative à l'anchois dans la zone VIII est remplacée par ce qui suit:

«Espèce:	Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	VIII (ANE/08.)
Espagne	6 300		
France	700		
UE	7 000		
TAC	7 000 ⁽¹⁾		TAC analytique

⁽¹⁾ TAC applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 2010.»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2010, à l'exception de l'article 2, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE

RÈGLEMENT (UE) N° 686/2010 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2010****modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil en ce qui concerne les spécifications de la fenêtre «Bacoma» et du chalut de type T90 utilisés dans les activités de pêche pratiquées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ⁽¹⁾, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2187/2005 détermine des mesures techniques spécifiques relatives à la conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund. Ledit règlement prévoit, parmi d'autres mesures, des dispositions spécifiques relatives à la taille et au type de toutes les parties des engins de pêche, y compris du maillage.
- (2) Le règlement (CE) n° 1226/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ⁽²⁾ prévoit une augmentation de la

taille du maillage et de la longueur de la fenêtre «Bacoma» et une augmentation de la taille du maillage du chalut de type T90 dans les sous-divisions 22 à 32 du CIEM. Étant donné que le règlement (CE) n° 1226/2009 se limite à l'année 2010 et que les dispositions en question ont un caractère permanent puisqu'elles améliorent la sélectivité, il convient d'intégrer ces modifications au règlement (CE) n° 2187/2005 à compter de janvier 2011 et de le modifier en conséquence.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les appendices 1 et 2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 2187/2005 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 330 du 16.12.2009, p. 1.

ANNEXE

«Appendice 1

Spécifications des culs de chalut "Bacoma"**Description**

- a) *Taille du cul de chalut, de la rallonge et du cul de chalut proprement dit*
- i) Le cul de chalut est composé de deux panneaux réunis par des ralingues de longueur égale de chaque côté.
 - ii) La dimension minimale des mailles losanges est de 105 mm. Le filet est fabriqué en fil de polyéthylène, dont l'épaisseur maximale est de 6 mm pour le fil simple et de 4 mm pour le fil double.
 - iii) Il est interdit d'utiliser des culs de chalut et des rallonges constitués d'une seule nappe de filet et ayant une seule ralingue.
 - iv) Le nombre de mailles losanges ouvertes, à l'exclusion de celles des ralingues, sur n'importe quel endroit de la circonférence de la rallonge n'est ni inférieur ni supérieur au nombre maximal de mailles de la circonférence du point d'entrée du cul de chalut (illustration 1).
- b) *Emplacement de la fenêtre*
- i) La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul de chalut (illustration 2).
 - ii) La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban de cul, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban (illustration 3 ou 4).
- c) *Taille de la fenêtre*
- i) La largeur de la fenêtre, exprimée en nombre de côtés de maille, est égale au nombre de mailles losanges ouvertes du panneau supérieur divisé par deux. Le cas échéant, le maintien d'un maximum de 20 % du nombre de mailles losanges ouvertes sur le panneau supérieur, uniformément réparties des deux côtés du panneau de la fenêtre, peut être autorisé (illustration 4).
 - ii) La fenêtre a une longueur minimale de 5,5 m.
 - iii) Par dérogation au point ii), la longueur minimale de la fenêtre est de 6 m si la fenêtre est munie d'un capteur destiné à mesurer le volume des captures.
- d) *Maillage de la fenêtre*
- i) Les mailles présentent une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe "toutes pattes").
 - ii) L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut. Le filet est composé de nappes sans nœuds à fil unique tressé ou de nappes possédant des propriétés sélectives similaires attestées. Par nappe de filet sans nœuds, on entend une nappe de filet composée de mailles de quatre côtés, dans laquelle les angles des mailles sont formés par l'entrelacement des fils de deux côtés adjacents de la maille.
 - iii) Le diamètre du fil est d'au moins 5 mm.
- e) *Autres spécifications*
- i) La fenêtre d'échappement "Bacoma" n'est pas entourée par une erse arrière.
 - ii) La bouée du cul de chalut est de forme sphérique et présente un diamètre maximal de 40 cm. Elle est attachée par l'orin de bouée au raban de cul.
 - iii) La fenêtre d'échappement "Bacoma" n'est pas recouverte par un tambour.

Illustration 1

Un chalut peut être divisé en trois sections différentes suivant la forme et la fonction de celles-ci. Le corps du chalut est toujours conique. La rallonge est un élément non conique normalement composé d'une ou de deux pièces de filets. Le cul de chalut est également un élément non conique souvent fabriqué en fil double de manière à présenter une meilleure résistance à l'usure. La partie située sous l'erse de levage est appelée sac de levage.

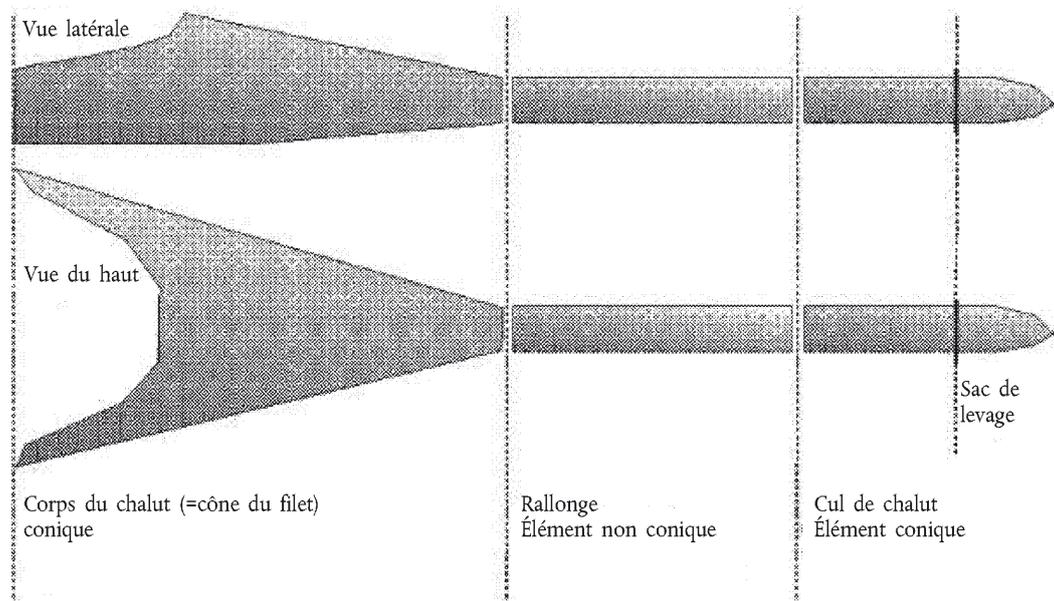


Illustration 2

- A Rallonge
B Cul de chalut
C Fenêtre d'échappement, panneau à mailles carrées
- 1 Panneau supérieur, 50 mailles losanges ouvertes au maximum
 - 2 Panneau inférieur, 50 mailles losanges ouvertes au maximum
 - 3 Ralingues
 - 4 Aboutures
 - 5 Erse de levage
 - 6 Erse arrière
 - 7 Raban de cul
 - 8 Distance entre la fenêtre et le raban de cul (illustrations 3 et 4)
 - 9 Orin de bouée
 - 10 Bouée de cul de chalut

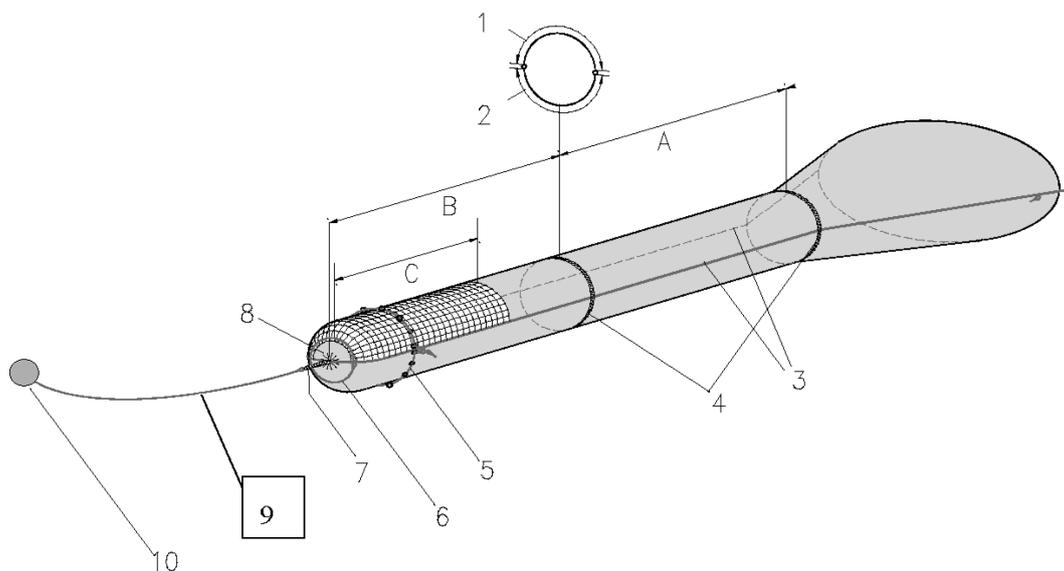


Illustration 3

MONTAGE DU PANNEAU DE LA FENÊTRE

- A Panneau à mailles carrées de 120 mm (25 côtés de maille)
- B Assemblage du panneau à mailles carrées avec la ralingue
- C Assemblage du panneau à mailles carrées avec le filet de mailles losanges
- D Filet de mailles losanges de 105 mm (50 mailles ouvertes au maximum)
- E Distance entre le panneau de la fenêtre et le raban de cul. La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban
- F Une rangée de mailles tressée à la main à hauteur du raban

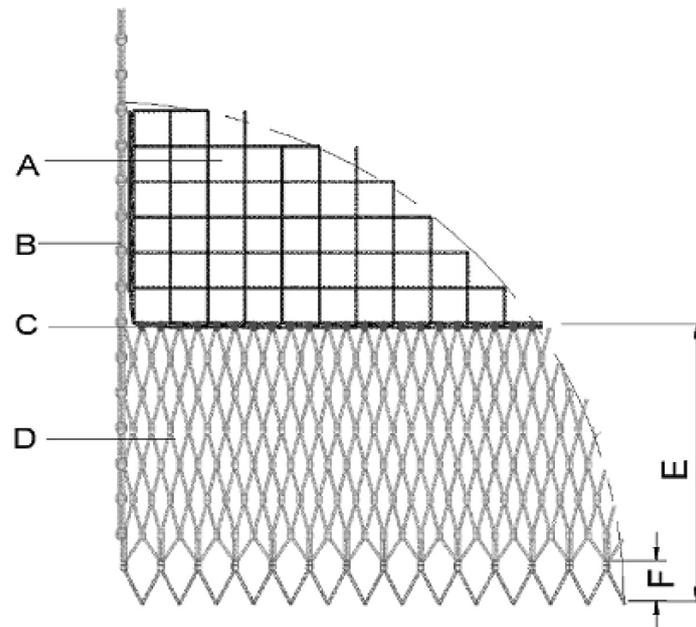
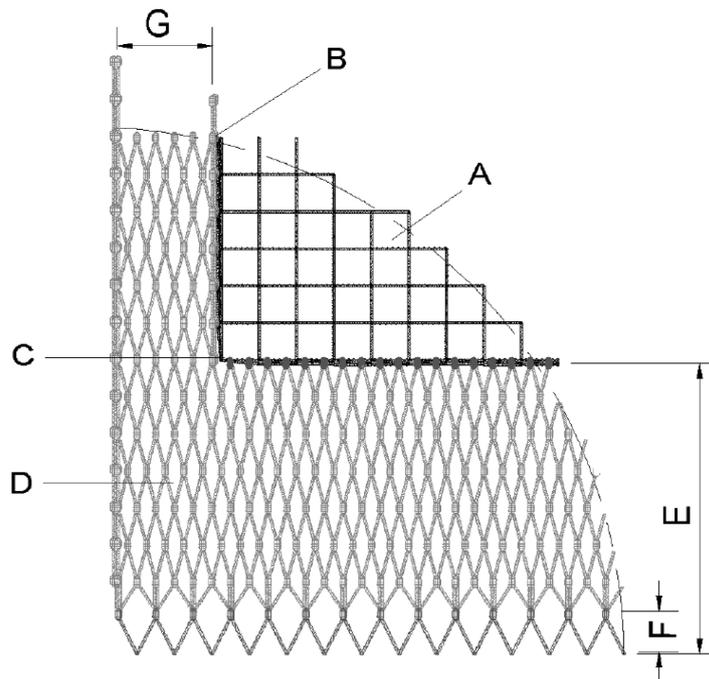


Illustration 4

MONTAGE DU PANNEAU DE LA FENÊTRE

- A Panneau à mailles carrées de 120 mm (20 côtés de maille)
- B Assemblage du panneau à mailles carrées avec la ralingue
- C Assemblage du panneau à mailles carrées avec le filet de mailles losanges
- D Filet de mailles losanges de 105 mm (50 mailles ouvertes au maximum)
- E Distance entre le panneau de la fenêtre et le raban de cul La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban
- F Une rangée de mailles tressée à la main à hauteur du raban
- G Maximum 10 % de mailles ouvertes D sur les deux côtés



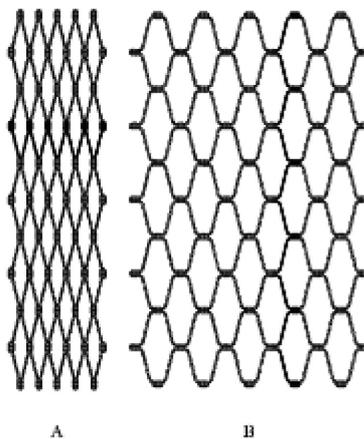
Appendice 2

SPÉCIFICATIONS DU CHALUT DE TYPE T90

a) Définition

1. Les chaluts de type T90 sont des chaluts, des sennes danoises ou des engins similaires dotés d'un cul de chalut et d'une rallonge constitués de nappes de filet nouées à mailles losanges auxquelles on a appliqué une rotation de 90 degrés, de sorte que le fil des nappes de filet est parallèle à l'axe de traction.
2. La position que prend le fil des nappes de filet dans un filet à mailles losanges standard (A) et dans un filet ayant subi une rotation de 90° (B) est illustrée ci dessous (illustration 1).

Illustration 1



b) Maillage et mesure

La dimension des mailles est d'au moins 120 mm. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission (*), la dimension des mailles du cul de chalut et de la rallonge doit être mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'engin de pêche.

c) Épaisseur de fil

Le cul de chalut et la rallonge sont fabriqués en fil de polyéthylène, dont l'épaisseur maximale est de 6 mm pour le fil simple et de 4 mm pour le fil double. Cette disposition ne vaut pas pour la rangée de mailles la plus arrière du cul de chalut si celui-ci est muni d'un raban.

d) Composition

1. Le cul de chalut et la rallonge en mailles ayant subi une rotation de 90° (T90) se composent de deux panneaux de dimension égale, avec un nombre minimal de 50 mailles en longueur, les mailles étant orientées comme indiqué ci-dessus, les deux panneaux étant réunis par deux ralingues latérales.
2. Le nombre de mailles ouvertes, quel que soit le point choisi sur la circonférence, doit être identique de la partie avant de la rallonge jusqu'à la partie la plus arrière du chalut.
3. À l'endroit du point de fixation du cul de chalut ou de la rallonge à la section conique du chalut, le nombre de mailles sur la circonférence du cul de chalut ou de la rallonge doit être égal à 50 % de la dernière rangée de mailles de la section conique du chalut.
4. Un cul de chalut et une rallonge sont représentés ci-dessous (illustration 2).

e) Circonférence

Le nombre de mailles, quel que soit le point choisi sur la circonférence du cul de chalut et de la rallonge, à l'exclusion des attaches et des ralingues, n'excède pas 50.

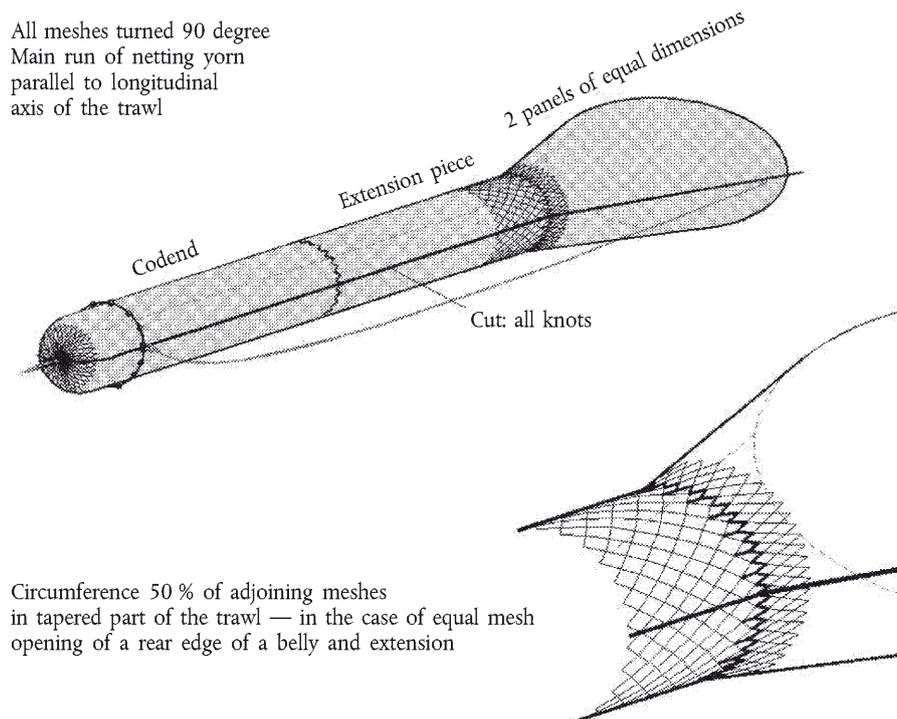
f) **Aboutures**

L'extrémité antérieure des panneaux qui composent le cul de chalut et la rallonge doit contenir une rangée de demi-maillages tressés. L'extrémité postérieure du panneau composant le cul de chalut doit contenir une rangée entière de mailles tressées pouvant diriger le raban.

g) **Bouée du cul de chalut**

La bouée du cul de chalut est de forme sphérique et présente un diamètre maximal de 40 cm. Elle est attachée par l'orin de bouée au raban de cul.

Illustration 2



(*) JO L 151 du 11.6.2008, p. 5.»

RÈGLEMENT (UE) N° 687/2010 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007 portant modalités d'application des règlements (CE) du Conseil n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 103 *nonies* et son article 127, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 103 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 dispose que l'aide financière communautaire est plafonnée à 4,1 % ou 4,6 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs.
- (2) L'article 52 du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission ⁽²⁾ définit les modalités de calcul de la valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs. Conformément au paragraphe 6, point a), dudit article, l'organisation de producteurs doit facturer la production commercialisée de fruits et légumes au stade «de sortie de l'organisation de producteurs», le cas échéant, en tant que produit emballé, préparé ou ayant subi une première transformation.
- (3) L'article 21, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 1580/2007 contient une définition de «première transformation». Cette définition a toutefois posé des difficultés d'interprétation. Étant donné que la sécurité juridique exige des règles claires de calcul de la valeur de la production commercialisée, il convient de supprimer cette définition et d'adapter en conséquence la définition de «sous-produit».
- (4) Le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation s'est avéré difficile. À des fins de contrôle et dans un souci de simplification, il y a lieu d'introduire, pour le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation, un taux forfaitaire qui recouvre la valeur du produit de base, à savoir les fruits et légumes destinés à la transformation, et les activités qui ne constituent pas des activités de transformation véritables. Étant donné que le volume de fruits et légumes requis pour la production de fruits et légumes transformés varie considérablement en fonction du groupe de produits, il convient que les taux forfaitaires reflètent ces différences.
- (5) Dans le cas des fruits et légumes destinés à la transformation qui sont transformés en herbes aromatiques transformées et en poudre de paprika, il y a également lieu d'introduire, pour le calcul de la valeur des fruits et légumes destinés à la transformation, un taux forfaitaire qui recouvre uniquement la valeur du produit de base.
- (6) Afin d'assurer une transition en douceur vers le nouveau système de calcul de la valeur de la production commercialisée pour les fruits et légumes destinés à la transformation, les programmes opérationnels déjà approuvés à la date du 20 janvier 2010 ne seront pas affectés par la nouvelle méthode de calcul, sans préjudice de la possibilité de modifier ces programmes opérationnels conformément aux articles 66 et 67 du règlement (CE) n° 1580/2007. Pour le même motif, il y a lieu de calculer la valeur de la production commercialisée pour la période de référence des programmes opérationnels approuvés après cette date selon les nouvelles règles.
- (7) Afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'utilisation des retraits du marché, il convient d'augmenter la marge de dépassement annuelle établie à l'article 80, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1580/2007.
- (8) Afin de faciliter la distribution gratuite, il y a lieu de prévoir la possibilité d'autoriser les organisations caritatives et les institutions à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits qui font l'objet de retraits du marché, dans le cas où ces produits ont subi une transformation.
- (9) Il convient d'actualiser les montants forfaitaires pour les frais de transport, de triage et d'emballage pour la distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché, qui sont établis à l'article 83, paragraphe 1, et à l'annexe XI du règlement (CE) n° 1580/2007.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1580/2007 en conséquence.
- (11) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas rendu un avis dans les délais impartis par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 1580/2007

Le règlement (CE) n° 1580/2007 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

1) L'article 21, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) le point h) est remplacé par le texte suivant:
- «h) "sous-produit": un produit résultant de la préparation d'un produit à base de fruits et légumes qui a une valeur économique, mais qui n'est pas le principal résultat recherché;»
- b) Le point i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) "préparation": des activités préparatoires telles que le nettoyage, la coupe, l'épluchage, le parage et le séchage de fruits et légumes, à l'exclusion de leur transformation en fruits et légumes transformés;»

2) L'article 52 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
- «2 bis. La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des fruits et légumes transformés ou de tout autre produit qui n'est pas un produit du secteur des fruits et légumes.

Cependant, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des fruits et légumes transformés visés dans la partie X de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007 ou en tout autre produit agricole visé au présent article et décrit plus précisément dans l'annexe VI bis du présent règlement, par une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou des producteurs ou des coopératives qui en sont membres, ou par des filiales, comme indiqué au paragraphe 7 du présent article, par leurs soins ou au moyen de l'externalisation, est calculée en appliquant à la valeur facturée de ces produits transformés un taux forfaitaire exprimé sous forme de pourcentage.

Le taux forfaitaire est égal:

- a) à 53 % pour les jus de fruits;
- b) à 73 % pour les jus concentrés;
- c) à 77 % pour le concentré de tomates;
- d) à 62 % pour les fruits et légumes congelés;
- e) à 48 % pour les fruits et légumes en conserve;
- f) à 70 % pour les champignons en conserve du genre *Agaricus*;
- g) à 81 % pour les fruits conservés provisoirement dans l'eau salée;
- h) à 81 % pour les fruits secs;
- i) à 27 % pour les autres fruits et légumes transformés;
- j) à 12 % pour les herbes aromatiques transformées;
- k) à 41 % pour la poudre de paprika.»
- b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La production commercialisée des fruits et légumes doit être facturée au stade "de sortie de l'organisation de producteurs", le cas échéant, en tant que produit mentionné dans la partie IX de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007, préparé et emballé, hors:

- a) TVA;
- b) coûts de transport interne en cas de distance importante entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation de producteurs.

Aux fins du point b) du premier alinéa, les États membres fixent les réductions à appliquer à la valeur facturée des produits aux différents stades de livraison et de transport.»

3) À l'article 53, paragraphe 7, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Cependant, pour les programmes opérationnels déjà approuvés à la date du 20 janvier 2010, la valeur de la production commercialisée pour 2007 et les années précédentes est calculée sur la base de la législation applicable pendant la période de référence, tandis que la valeur de la production commercialisée pour 2008 et les années suivantes est calculée sur la base de la législation applicable en 2008.

Pour les programmes opérationnels approuvés après le 20 janvier 2010, la valeur de la production commercialisée pour 2008 et les années suivantes est calculée sur la base de la législation applicable au moment de l'approbation du programme opérationnel.»

4) À l'article 80, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les pourcentages visés au premier alinéa sont des moyennes annuelles sur une période triennale. Une marge de dépassement annuelle de 5 points de pourcentage est prévue.»

5) À l'article 81, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Les États membres peuvent autoriser les organisations caritatives et les institutions visées aux points a) et b) de l'article 103 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1234/2007 à demander une contribution symbolique aux destinataires finaux des produits qui font l'objet de retraits du marché, dans le cas où ces produits ont subi une transformation.»

6) À l'article 83, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les frais de triage et d'emballage des fruits et légumes frais retirés du marché à des fins de distribution gratuite sont pris en charge au titre des programmes opérationnels à hauteur des montants forfaitaires qui figurent dans la partie A de l'annexe XII pour les produits présentés en emballages de moins de 25 kilogrammes de poids net.

2. Les emballages des produits destinés à la distribution gratuite font apparaître l'emblème européen associé à une ou plusieurs des mentions figurant dans la partie B de l'annexe XII.»
- 7) L'annexe VI bis figurant à l'annexe I du présent règlement est insérée.
- 8) L'annexe XI est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- 9) L'annexe XII est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE VI bis

PRODUITS TRANSFORMÉS VISÉS À L'ARTICLE 52, PARAGRAPHE 2 bis

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
Jus de fruits	ex 2009	Jus de fruits et jus concentrés non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des jus et moûts de raisins des sous-positions 2009 61 et 2009 69 et des jus de bananes de la sous-position ex 2009 80. Les jus de fruits concentrés sont des jus de fruits relevant de la position ex 2009, obtenus par l'élimination physique d'au moins 50 % de l'eau de constitution et présentés dans des emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 200 kg.
Concentré de tomates	ex 2002 90 31 ex 2002 90 91	Concentré de tomates d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 28 %, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 200 kg.
Fruits et légumes congelés	ex 0710 ex 0811 ex 2004	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59. Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position ex 0811 90 95. Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position ex 2004 90 10, des olives de la sous-position 2004 90 30 et des pommes de terre préparées ou conservées, sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91.
Fruits et légumes en conserve	ex 2001 ex 2002 ex 2005 ex 2008	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion: — des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20, — du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2001 90 30, — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2001 90 40, — des cœurs de palmier de la sous-position 2001 90 60, — des olives de la sous-position 2001 90 65, — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2001 90 97. Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des concentrés de tomates relevant des sous-positions ex 2002 90 31 et ex 2002 90 91 désignés ci-dessus. Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70, du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) de la sous-position 2005 80 00, des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux et poivrons de la sous-position 2005 99 10 et des pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10. Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — du beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10,

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
		<ul style="list-style-type: none"> — des autres fruits à coque, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, de la sous-position ex 2008 19, — des cœurs de palmier de la sous-position 2008 91 00, — du maïs de la sous-position 2008 99 85, — des ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % de la sous-position 2008 99 91, — des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position ex 2008 99 99, — des mélanges de bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 92 59, ex 2008 92 78, ex 2008 92 93 et ex 2008 92 98. — des bananes, autrement préparées ou conservées, des sous-positions ex 2008 99 49, ex 2008 99 67 et ex 2008 99 99.
Champignons en conserve	2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
Fruits conservés provisoirement dans l'eau salée	ex 0812	Fruits et noix conservés provisoirement dans l'eau salée, mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position ex 0812 90 98.
Fruits séchés	ex 0813 0804 20 90 0806 20 ex 2008 19	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806. Figues sèches. Raisins secs. Autres fruits à coque, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des fruits à coques tropicaux et de leurs mélanges.
Autres fruits et légumes transformés		Fruits et légumes transformés visés dans la partie X de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007, autres que les produits visés dans les catégories ci-dessus.
Herbes aromatiques transformées	ex 0910 ex 1211	Thym séché. Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.
Poudre de paprika	ex 0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10.»

ANNEXE II

«ANNEXE XI

**FRAIS DE TRANSPORT LIÉS AUX OPÉRATIONS DE DISTRIBUTION GRATUITE VISÉS À L'ARTICLE 82,
PARAGRAPHE 1**

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison	Frais de transport (EUR/tonne)
Moins de 25 km	18,2
De 25 à 200 km	41,4
De 200 à 350 km	54,3
De 350 à 500 km	72,6
De 500 à 750 km	95,3
Supérieure ou égale à 750 km	108,3

Supplément pour le transport frigorifique: 8,5 EUR/t.»

ANNEXE III

«ANNEXE XII

PARTIE A

FRAIS DE TRIAGE ET D'EMBALLAGE VISÉS À L'ARTICLE 83, PARAGRAPHE 1

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/tonne)
Pommes	187,7
Poires	159,6
Oranges	240,8
Clémentines	296,6
Pêches	175,1
Nectarines	205,8
Pastèques	167,0
Choux-fleurs	169,1
Autres produits	201,1

PARTIE B

MENTION À APOSER SUR LES EMBALLAGES DES PRODUITS VISÉE À L'ARTICLE 83, PARAGRAPHE 2

- Продукт, предназначен за бесплатна дистрибуция (Регламент (ЕО) № 1580/2007)
- Producto destinado a su distribución gratuita [Reglamento (CE) n° 1580/2007]
- Produkt určený k bezplatné distribuci [nařízení (ES) č. 1580/2007]
- Produkt til gratis uddeling (forordning (EF) nr. 1580/2007)
- Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (Verordnung (EG) Nr. 1580/2007)
- Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [määrus (EÜ) nr 1580/2007]
- Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1580/2007]
- Product for free distribution (Regulation (EC) No 1580/2007)
- Produit destiné à la distribution gratuite [règlement (CE) n° 1580/2007]
- Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento (CE) n. 1580/2007]
- Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Regula (EK) Nr. 1580/2007]
- Produktas skirtas nemokamai distribucijai [Reglamentas (EB) Nr. 1580/2007]
- Ingyenes szétosztásra szánt termék (1580/2007/EK rendelet)
- Prodott destinat għad-distribuzzjoni bla ħlas [Regolament (KE) Nru. 1580/2007]
- Voor gratis uitreiking bestemd product (Verordening (EG) nr. 1580/2007)
- Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [Rozporządzenie (WE) nr 1580/2007]
- Produto destinado a distribuição gratuita [Reglamento (CE) n.º 1580/2007]
- Produs destinat distribuției gratuite [Regulamentul (CE) nr. 1580/2007]
- Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [nariadenie (ES) č. 1580/2007]
- Proizvod, namenjen za prosto razdelitev [Uredba (ES) št. 1580/2007]
- Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (asetus (EY) N:o 1580/2007)
- Produkt för gratisutdelning (förfordning (EG) nr 1580/2007)»

RÈGLEMENT (UE) N° 688/2010 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	36,4
	TR	50,2
	ZZ	43,3
0707 00 05	TR	105,8
	ZZ	105,8
0709 90 70	TR	117,1
	ZZ	117,1
0805 50 10	AR	103,9
	UY	82,0
	ZA	92,5
	ZZ	92,8
0806 10 10	AR	137,6
	CL	134,6
	EG	134,2
	IL	126,4
	MA	162,9
	TR	144,4
	ZA	93,9
	ZZ	133,4
	0808 10 80	AR
BR		75,4
CL		103,7
CN		86,7
NZ		109,5
US		112,2
UY		111,6
ZA		104,8
ZZ		100,6
0808 20 50	AR	72,1
	CL	150,6
	ZA	98,1
	ZZ	106,9
0809 10 00	TR	185,0
	ZZ	185,0
0809 20 95	TR	224,7
	ZZ	224,7
0809 30	TR	161,5
	ZZ	161,5
0809 40 05	BA	62,1
	IL	162,3
	TR	126,3
	XS	70,3
	ZZ	105,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 689/2010 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2009/2010 ont été fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 666/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2010.

Par la Commission,
au nom du président,

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 253 du 25.9.2009, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 24.7.2010, p. 14.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 31 juillet 2010

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	44,37	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	44,37	1,59
1701 12 10 ⁽¹⁾	44,37	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	44,37	1,30
1701 91 00 ⁽²⁾	43,70	4,36
1701 99 10 ⁽²⁾	43,70	1,23
1701 99 90 ⁽²⁾	43,70	1,23
1702 90 95 ⁽³⁾	0,44	0,25

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (UE) N° 690/2010 DE LA COMMISSION**du 30 juillet 2010****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} août 2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} août 2010, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} août 2010, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2010.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 1^{er} août 2010

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	27,63
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	9,14
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ^(?)	9,14
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	27,63

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée ou en mer Noire,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

^(?) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3, du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

15.7.2010-29.7.2010

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾	Orge
Bourse	Minneapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	191,23	114,99	—	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	139,55	129,55	109,55	79,25
Prime sur le Golfe	—	12,23	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	15,25	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: golfe du Mexique–Rotterdam: 20,68 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 50,15 EUR/t

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 2010

sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

(2010/422/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 6, en liaison avec l'article 126, paragraphe 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu les observations émises par la Bulgarie,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 126, paragraphe 1, du traité, les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 126 du traité, telle que définie par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs⁽¹⁾ (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance), prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil⁽²⁾ énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 visait à en renforcer l'efficacité et les fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait notamment à permettre de prendre pleinement en compte le contexte économique et budgétaire à tous les stades de la procédure concernant les déficits excessifs. Ainsi, le pacte de stabilité et de croissance constitue le cadre qui soutient les politiques

gouvernementales pour un retour rapide à des positions budgétaires saines en tenant compte de la situation économique.

- (5) L'article 126, paragraphe 5, du traité prévoit que la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il existe un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit pourrait se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 126, paragraphe 3, et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 126, paragraphe 4, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie. Elle a donc adressé un avis en ce sens au Conseil, le 6 juillet 2010⁽³⁾.
- (6) L'article 126, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il existe ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Bulgarie, cette évaluation globale aboutit aux conclusions suivantes.
- (7) Il ressort des données communiquées par les autorités bulgares, en avril 2010, que le déficit public de la Bulgarie a atteint 3,9 % du PIB en 2009, soit un niveau supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit n'est pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, mais le dépassement de cette valeur peut être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Il résulte notamment d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance, dans la mesure où la crise économique et financière mondiale a durement frappé l'économie bulgare et où la croissance annuelle négative du PIB en volume a atteint 5 % en 2009. Dans leurs prévisions du printemps 2010, les services de la Commission ont estimé que le déficit public reviendrait sous la valeur de référence dès 2010, parallèlement à la stabilisation de l'économie et en conséquence des mesures d'assainissement budgétaire prises par le gouvernement. Toutefois, compte tenu de la révision du déficit prévu pour 2010 (3,8 % du PIB selon la notification soumise par les autorités bulgares, le 22 juin 2010), largement supérieure aux prévisions de printemps des services de la Commission (2,8 %), le dépassement de la valeur de référence pourrait ne pas être temporaire. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

⁽³⁾ Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif de la Bulgarie se trouvent à l'adresse: (http://ec.europa.eu/economy_finance/sgp/deficit/countries/index_en.htm).

- (8) Selon les données communiquées par les autorités bulgares en avril 2010, le taux d'endettement public brut reste nettement inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB et s'est établi à 14,8 % du PIB en 2009. Dans leurs prévisions du printemps 2010, les services de la Commission ont annoncé que le ratio de la dette au PIB augmenterait sur la période 2010-2011 mais resterait inférieur à 19 % du PIB. Dans la notification du 22 juin 2010, les autorités bulgares ont révisé à 15,3 % du PIB le taux d'endettement prévu pour 2010. Le critère de la dette prévu par le traité est donc rempli.
- (9) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise au titre de l'article 126, paragraphe 6, ne peut tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de la valeur de référence soit temporaire. Cette double condition n'est pas satisfaite dans le cas de la Bulgarie. Par conséquent, aucun facteur pertinent n'est pris en compte dans les démarches conduisant à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Bulgarie.

Article 2

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2010.

Par le Conseil

Le président

D. REYNERS

DÉCISION ATALANTA/4/2010 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 19 juillet 2010****portant nomination d'un commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta)**

(2010/423/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾ (Atalanta), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6 de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne.
- (2) Le 23 mars 2010, le COPS a adopté la décision Atalanta/2/2010 ⁽²⁾ relative à la nomination du contre-amiral (1 étoile) Jan THÖRNQVIST en tant que commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.
- (3) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a recommandé de nommer le contre-amiral Philippe COINDREAU nouveau commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

(4) Le comité militaire de l'Union européenne appuie cette recommandation.

(5) Conformément à l'article 5 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contre-amiral Philippe COINDREAU est nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 août 2010.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2010.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ JO L 83 du 30.3.2010, p. 22.

DÉCISION 2010/424/PESC DU CONSEIL**du 26 juillet 2010****modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia ⁽¹⁾.
- (2) L'action commune 2008/736/PESC a été prorogée en dernier lieu par l'action commune 2009/572/PESC ⁽²⁾ jusqu'au 14 septembre 2010. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUMM Georgia jusqu'à cette date a été fixé à 49 600 000 EUR. Il y a lieu d'augmenter ce montant de 2 500 000 EUR afin de tenir compte des besoins opérationnels additionnels de la mission.
- (3) Il convient de modifier l'action commune 2008/736/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 14 de l'action commune 2008/736/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de 52 100 000 EUR.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2010.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

⁽¹⁾ JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.

⁽²⁾ JO L 197 du 29.7.2009, p. 110.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2010****modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les États membres***[notifiée sous le numéro C(2010) 5063]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/425/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'utilisation transfrontalière de signatures électroniques avancées, fondées sur un certificat qualifié, avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, a été facilitée par la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des «guichets uniques», conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur ⁽²⁾, qui oblige les États membres à rendre disponibles les informations nécessaires pour valider de telles signatures électroniques. Les États membres doivent notamment faire figurer sur leurs «listes de confiance» des informations sur les prestataires de services de certification délivrant au public des certificats qualifiés conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽³⁾ et supervisés ou accrédités par eux ainsi que sur les services qu'ils proposent.
- (2) Des essais pratiques avec l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) ont été réalisés pour permettre aux États membres de vérifier la conformité de leurs listes de confiance avec les spécifications figurant à l'annexe de la décision 2009/767/CE. Compte tenu des résultats de ces essais, il est nécessaire de modifier les spécifications techniques figurant à l'annexe de la décision 2009/767/CE afin de garantir le fonctionnement et l'interopérabilité des listes de confiance.
- (3) Ces essais ont également confirmé que les États membres devaient rendre accessibles au public non seulement les

versions directement lisibles de leurs listes de confiance, conformément à la décision 2009/767/CE, mais aussi les versions destinées à un traitement électronique. L'utilisation manuelle de la version directement lisible des listes de confiance peut être relativement complexe et longue lorsqu'il existe un grand nombre de prestataires de services de certification dans un État membre. La publication des listes de confiance dans leur version destinée à un traitement électronique facilitera leur utilisation en permettant leur traitement automatisé et renforcera ainsi leur utilisation dans les services électroniques publics.

- (4) Afin de faciliter l'accès à leurs listes de confiance, les États membres devraient communiquer à la Commission les informations relatives à leur emplacement et à leur protection. La Commission devrait mettre ces informations à la disposition des États membres d'une manière sécurisée.
- (5) Il convient de prendre en considération les résultats des essais pratiques menés sur les listes de confiance des États membres afin de permettre l'utilisation automatisée des listes et de faciliter leur accès.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2009/767/CE en conséquence.
- (7) Afin de permettre aux États membres d'apporter les modifications techniques requises à leurs listes de confiance actuelles, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1^{er} décembre 2010.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la directive sur les services,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Modifications de la décision 2009/767/CE**

La décision 2009/767/CE est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.⁽²⁾ JO L 274 du 20.10.2009, p. 36.⁽³⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres établissent et publient une version directement lisible et une version destinée à un traitement électronique de la liste de confiance conformément aux spécifications figurant en annexe.»

b) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Les États membre signent électroniquement la version destinée à un traitement électronique de leur liste de confiance et publient, au minimum, la version directement lisible de la liste de confiance par l'intermédiaire d'un canal sécurisé afin de garantir son authenticité et son intégrité.»

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes:

a) le nom de l'organe ou des organes responsables de l'établissement, de la mise à jour et de la publication des versions directement lisibles et des versions destinées à un traitement électronique de la liste de confiance;

b) l'emplacement où la version directement lisible et celle destinée à un traitement automatique de la liste de confiance sont publiées;

c) le certificat de clé publique utilisé pour mettre en œuvre le canal sécurisé par lequel la version directement lisible de la liste de confiance est publiée ou, si celle-ci est signée électroniquement, le certificat de clé publique utilisé pour la signer;

d) le certificat de clé publique utilisé pour signer électroniquement la version destinée à un traitement électronique de la liste de confiance;

e) toute modification apportée aux informations visées aux points a) à d).»;

d) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission met à la disposition de tous les États membres, par l'intermédiaire d'un canal sécurisé vers un serveur informatique authentifié, les informations visées au paragraphe 3, telles qu'elles ont été communiquées par les États membres, sous une forme directement lisible et sous une forme destinée à un traitement électronique.»

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Application

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2010.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 2009/767/CE est modifiée comme suit:

1) le chapitre I est modifié comme suit:

a) les première et deuxième phrases du deuxième paragraphe sont remplacées par le texte suivant:

«Les présentes spécifications sont fondées sur les spécifications et les prescriptions d'ETSI TS 102 231 v.3.1.2. Lorsque aucune prescription n'est prévue dans les présentes spécifications, les prescriptions d'ETSI TS 102 231 v.3.1.2 DOIVENT être appliquées dans leur intégralité.»;

b) le deuxième paragraphe de la section «TSL tag (clause 5.2.1)» est supprimé;

c) le paragraphe suivant le titre de la section «TSL sequence number (clause 5.3.2)» est remplacé par le texte suivant:

«Ce champ est OBLIGATOIRE. Il DOIT spécifier le numéro de séquence de la TSL. Cette valeur entière, commençant à "1" pour la première publication de la TSL, DOIT être incrémentée à chaque nouvelle publication de la TSL. Elle NE DOIT PAS être réinitialisée à "1" lorsque le "TSL version identifier" ci-dessus est incrémenté.»;

d) le premier paragraphe suivant le titre de la section «TSL type (clause 5.3.3)» est remplacé par le texte suivant:

«Ce champ est OBLIGATOIRE. Il indique le type de TSL. Sa valeur DOIT être <http://uri.etsi.org/TrstSvc/eSigDir-1999-93-EC-TrustedList/TSLType/generic> (Generic).»;

e) le troisième paragraphe suivant le titre de la section «TSL type (clause 5.3.3)» est remplacé par le texte suivant:

«URI: (Generic) <http://uri.etsi.org/TrstSvc/eSigDir-1999-93-EC-TrustedList/TSLType/generic>»;

f) la deuxième phrase du deuxième paragraphe suivant le titre de la section «Scheme operator name (clause 5.3.4)» est remplacée par le texte suivant:

«Il revient à chaque État membre de désigner l'exploitant du système de l'implémentation TSL de la liste de confiance de l'État membre.»;

g) le quatrième paragraphe suivant le titre de la section «Scheme operator name (clause 5.3.4)» est remplacé par le texte suivant:

«L'exploitant nommé du système (clause 5.3.4) est l'entité qui signe la TSL.»;

h) le quatrième tiret suivant le titre de la section «Scheme name (clause 5.3.6)» est remplacé par le texte suivant:

«"EN_name_value" = "Supervision/Accreditation Status List of certification services from Certification Service Providers, which are supervised/accredited by the referenced Member State for compliance with the relevant provisions laid down in directive 1999/93/EC and its implementation in the referenced Member State's laws."»;

i) le premier paragraphe suivant le titre de la section «Service type identifier (clause 5.5.1)» est remplacé par le texte suivant:

«Ce champ est OBLIGATOIRE. Il DOIT spécifier l'identification du type de service conformément au type des spécifications TSL en vigueur (c'est-à-dire "/eSigDir-1999-93-EC-TrustedList/TSLType/generic").»;

j) le cinquième tiret suivant le titre de la section «Service current status (clause 5.5.4)» est remplacé par le texte suivant:

«— **Accrédité** (<http://uri.etsi.org/TrstSvc/eSigDir-1999-93-EC-TrustedList/Svcstatus/accredited>);»

k) le neuvième tiret suivant le titre de la section «Service current status (clause 5.5.4)» est remplacé par le texte suivant:

«— **Contrôle du service en cours de suspension:** Le service spécifié dans "Service digital identity" (clause 5.5.3) fourni par le CSP identifié dans "TSP name" (clause 5.4.1) est actuellement en cours de suspension, mais est toujours contrôlé, jusqu'à la suspension ou la révocation du contrôle. Au cas où une personne morale différente de celle spécifiée dans "TSP name" a endossé la responsabilité de mener à bien cette phase de suspension, l'identification de cette personne morale nouvelle ou de réserve (CSP de réserve) DOIT être fournie dans "Scheme service definition URI" (clause 5.5.6) et dans l'extension "TakenOverBy" (clause L.3.2) de l'entrée du service»;

- l) le cinquième paragraphe suivant le titre de la section «Service information extensions (clause 5.5.9)» est remplacé par le texte suivant:

«Dans le contexte d'une implémentation XML, le contenu spécifique de ces informations supplémentaires doit être codé à l'aide des fichiers xsd figurant à l'annexe C d'ETSI TS 102 231.»

- m) la section intitulée «Service digital identity (clause 5.6.3)» est remplacée par le texte suivant:

«Service digital identity (clause 5.6.3)

Ce champ est OBLIGATOIRE et DOIT spécifier au moins une représentation de l'identifiant numérique (en l'occurrence, le certificat X.509v3) utilisé dans "TSP Service information – Service digital identity" (clause 5.5.3) avec le format et la signification définis dans ETSI TS 102 231, clause 5.5.3.

Note: pour chaque valeur du certificat X.509v3 utilisée dans la clause 5.5.3 "Sdi" d'un service, il ne doit y avoir qu'une seule entrée de service dans une liste de confiance par valeur "Sti:Sie/additionalServiceInformation". Les informations "Sdi" (clause 5.6.3) utilisées dans les informations de l'historique du statut du service associées à une entrée de service et les informations "Sdi" (clause 5.5.3) utilisées dans cette entrée du service DOIVENT se rapporter à la même valeur du certificat X.509v3. Lorsqu'un service listé modifie sa "Sdi" (renouvellement du certificat X.509v3 ou des clés du certificat d'une CA/PKC ou d'une CA/QC, par exemple) ou crée une nouvelle "Sdi" pour ce service, même avec des valeurs identiques pour les "Sti", "Sn" et ["Sie"] associés, l'exploitant du système DOIT créer une entrée relative au service différente des précédentes.»

- n) la section intitulée «Signed TSL» est remplacée par le texte suivant:

«Signed TSL

L'implémentation TSL directement lisible de la liste de confiance, établie en vertu des présentes spécifications et en particulier du chapitre IV, DEVRAIT être signée par le "Scheme operator name" (clause 5.3.4) pour que l'authenticité et l'intégrité en soient garanties (*). Le format de la signature DEVRAIT être PAdES part 3 (ETSI TS 102 778-3 (**)) mais PEUT être PAdES part 2 (ETSI TS 102 778-2 (***)) dans le contexte du modèle de confiance spécifique établie au moyen de la publication des certificats utilisés pour signer les listes de confiance.

L'implémentation TSL destinée à un traitement électronique de la liste de confiance, établie en vertu des présentes spécifications, DOIT être signée par le "Scheme operator name" (clause 5.3.4) pour que l'authenticité et l'intégrité en soient garanties. Le format de l'implémentation TSL destinée à un traitement électronique de la liste de confiance, établie en vertu des présentes spécifications, DOIT être le XML et DOIT être conforme aux spécifications définies aux annexes B et C d'ETSI TS 102 231.

Le format de la signature DOIT être XAdES BES ou EPES, tel que défini dans les spécifications ETSI TS 101 903 pour les implémentations XML. Cette implémentation de signature électronique DOIT satisfaire aux exigences prévues à l'annexe B de ETSI TS 102 231 (****). Des exigences générales supplémentaires concernant cette signature figurent dans les sections suivantes.

- (*) Dans le cas où l'implémentation TSL directement lisible de la liste de confiance n'est pas signée, son authenticité et son intégrité DOIVENT être garanties par un canal de communication approprié offrant un niveau de sécurité équivalent. Utilisation de TLS (IETF RFC 5246: "The Transport Layer Security (TLS) Protocol Version 1.2") est recommandée à cette fin et les États membres DOIVENT donner aux utilisateurs de la TSL un accès hors bande à l'empreinte du certificat du canal TLS.
- (**) ETSI TS 102 778-3 – Infrastructures et signatures électroniques: profils de signature électronique avancée dans un document PDF; partie 3: PAdES Enhanced – PAdES-BES and PAdES-EPES Profiles.
- (***) ETSI TS 102 778-2 – Infrastructures et signatures électroniques: profils de signature électronique avancée dans un document PDF; partie 2: PAdES Basic – Profile based on ISO 32000-1.
- (****) Il est obligatoire de protéger l'exploitant de système qui signe le certificat avec la signature en utilisant l'un des moyens spécifiés par ETSI TS 101 903 et le ds:keyInfo devrait contenir la chaîne de certificat pertinente, le cas échéant.»

- o) le deuxième paragraphe suivant le titre de la section «Scheme identification (clause 5.7.2)» est remplacé par le texte suivant:

«Dans le contexte des présentes spécifications, la référence assignée DOIT inclure "TSL type" (clause 5.3.3), "Scheme name" (clause 5.3.6) et la valeur de l'extension SubjectKeyIdentifier du certificat utilisée par l'exploitant du système pour signer électroniquement la TSL.»

- p) le deuxième paragraphe suivant le titre de la section «additionalServiceInformation Extension (clause 5.8.2)» est remplacé par le texte suivant:

«Le déréférencement de l'URI DEVRAIT aboutir à des informations directement lisibles (au moins en EN et potentiellement dans une ou plusieurs langues nationales), considérées comme appropriées et suffisantes pour permettre à une partie utilisatrice de comprendre l'extension et expliquant notamment la signification des URI, en spécifiant les valeurs possibles pour serviceInformation et la signification pour chaque valeur.»;

q) la section intitulée «Qualifications Extension (clause L.3.1)» est remplacée par le texte suivant:

«Qualifications Extension (clause L.3.1)

Description: ce champ est OPTIONNEL mais DOIT être présent lorsque son usage est OBLIGATOIRE, par exemple pour les services RootCA/QC ou CA/QC, et lorsque:

- les informations fournies dans “Service digital identity” sont insuffisantes pour identifier sans ambiguïté les certificats qualifiés délivrés par ce service,
- les informations présentes dans les certificats qualifiés correspondants ne permettent pas l'identification lisible en machine du fait que le QC est oui ou non pris en charge par un SSCD.

Lorsqu'elle est utilisée, cette extension au niveau du service DOIT être utilisée uniquement dans le champ défini dans “Service information extension” (clause 5.5.9) et elle DOIT être conforme aux spécifications de l'annexe L.3.1 de ETSI TS 102 231.»;

r) après la section «Qualifications Extension» (clause L.3.1), la section «TakenOverBy Extension» (clause L.3.2) est insérée:

«TakenOverBy Extension (clause L.3.2)

Description: cette extension est OPTIONNELLE mais DOIT être présente lorsqu'un service précédemment placé sous la responsabilité légale d'un CSP est repris par un autre TSP et vise à indiquer officiellement la responsabilité légale d'un service et à permettre au logiciel de vérification de communiquer à l'utilisateur des informations juridiques. Les informations fournies dans cette extension DOIVENT être compatibles avec l'utilisation de la clause 5.5.6 et conformes aux spécifications de l'annexe L.3.2 d'ETSI TS 102 231.»

2) Le chapitre II est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE II

Au moment d'établir leur liste de confiance, les États membres utilisent:

les codes langue en minuscules et les codes pays en majuscules;

les codes langue et pays conformément au tableau ci-dessous.

Lorsqu'un alphabet latin est utilisé (avec le code langue correspondant), une transcription en alphabet latin, accompagnée des codes langue correspondants indiqués dans le tableau ci-dessous, est ajoutée.

Nom court (langue source)	Nom court (anglais)	Code pays	Code langue	Notes	Transcription en alphabet latin
Belgique/België	Belgium	BE	nl, fr, de		
България (*)	Bulgaria	BG	bg		bg-Latn
Česká republika	Czech Republic	CZ	cs		
Danmark	Denmark	DK	da		
Deutschland	Germany	DE	de		
Eesti	Estonia	EE	et		
Éire/Ireland	Ireland	IE	ga, en		
Ελλάδα (*)	Greece	EL	el	Code pays recommandé par l'Union	el-Latn
España	Spain	ES	es	européenne aussi catalan (ca), basque (eu), galicien (gl)	
France	France	FR	fr		
Italia	Italy	IT	it		
Κύπρος/Kıbrıs (*)	Cyprus	CY	el, tr		el-Latn
Latvija	Latvia	LV	lv		

Nom court (langue source)	Nom court (anglais)	Code pays	Code langue	Notes	Transcription en alphabet latin
Lietuva	Lithuania	LT	lt		
Luxembourg	Luxembourg	LU	fr, de, lb		
Magyarország	Hungary	HU	hu		
Malta	Malta	MT	mt, en		
Nederland	Netherlands	NL	nl		
Österreich	Austria	AT	de		
Polska	Poland	PL	pl		
Portugal	Portugal	PT	pt		
România	Romania	RO	ro		
Slovenija	Slovenia	SI	sl		
Slovensko	Slovakia	SK	sk		
Suomi/Finland	Finland	FI	fi, sv		
Sverige	Sweden	SE	sv		
United Kingdom	United Kingdom	UK	en	Code pays recommandé par l'Union	
Ísland	Iceland	IS	is		
Liechtenstein	Liechtenstein	LI	de		
Norge/Noreg	Norway	NO	no, nb, nn		

(*) Transcription en alphabet latin: България – Bulgaria; Ελλάδα = Elláda; Κύπρος = Kýpros.»

- 3) Le chapitre III est supprimé.
- 4) Dans le chapitre IV, le tiret suivant est inséré après la phase introductive «Le contenu de la forme HR fondée sur PDF/A de l'implémentation TSL de la liste de confiance DEVRAIT respecter les prescriptions suivantes:»:
- «— le titre de la version directement lisible des listes de confiance doit être la concaténation des éléments suivants:
- image optionnelle du drapeau national de l'État membre concerné,
 - espace vide,
 - nom court du pays dans la (les) langue(s) source (conformément à la première colonne du tableau du chapitre II),
 - espace vide,
 - “(”,
 - nom court du pays en anglais (conformément à la deuxième colonne du tableau du chapitre II),
 - “): ” utilisé comme parenthèse fermante et séparateur,
 - espace vide,
 - “liste de confiance”,
 - logo optionnel de l'exploitant du système de l'État membre concerné.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2010

autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11xGA21 (SYN-BT011-1xMON-00021-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2010) 5135]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/426/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 octobre 2007, Syngenta Seeds SAS, représentant Syngenta Crop Protection AG, a soumis à l'autorité compétente du Royaume-Uni, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande d'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du maïs Bt11xGA21, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci («la demande»).
- (2) La demande concerne aussi la mise sur le marché de produits, autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, contenant du maïs Bt11xGA21 ou consistant en ce maïs, pour les mêmes usages que tout autre maïs, à l'exception de la culture. C'est pourquoi, conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, elle est accompagnée des données et informations requises par les annexes III et IV de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽²⁾, ainsi que des informations et conclusions afférentes à l'évaluation des risques réalisée conformément aux principes énoncés à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. La demande inclut également un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE.
- (3) Le 22 septembre 2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis favorable conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle a estimé que le maïs Bt11xGA21 était aussi sûr que son homologue non génétiquement modifié quant à ses effets potentiels sur la santé humaine

et animale ou sur l'environnement. Elle a dès lors conclu que la mise sur le marché des produits contenant du maïs Bt11xGA21, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, décrits dans la demande («les produits»), n'était pas susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement dans le cadre des utilisations prévues ⁽³⁾. Dans son avis, l'EFSA a tenu compte de l'ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 4, du règlement susvisé.

- (4) Dans son avis, l'EFSA a également estimé que le plan de surveillance des effets sur l'environnement présenté par le demandeur et consistant en un plan de surveillance général était conforme à l'usage auquel les produits étaient destinés.
- (5) Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu d'autoriser les produits.
- (6) Il convient d'attribuer un identificateur unique à chaque organisme génétiquement modifié (OGM), conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés ⁽⁴⁾.
- (7) À la lumière de l'avis de l'EFSA, il paraît inutile d'imposer, en matière d'étiquetage, des exigences spécifiques autres que celles prévues par l'article 13, paragraphe 1, et par l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003 pour les denrées alimentaires, ingrédients alimentaires et aliments pour animaux contenant du maïs Bt11xGA21, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci. Toutefois, pour garantir l'utilisation des produits dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision, l'étiquetage des aliments pour animaux contenant l'OGM ou consistant en celui-ci ainsi que des produits, autres que des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, contenant cet OGM ou consistant en celui-ci, pour lesquels l'autorisation est demandée, doit être complété par une mention précisant que les produits concernés ne peuvent pas être utilisés pour la culture.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.⁽²⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.⁽³⁾ <http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2006-020>⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.2004, p. 5.

- (8) Le titulaire de l'autorisation doit soumettre des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance concernant les effets sur l'environnement. Les résultats en question doivent être présentés conformément à la décision 2009/770/CE de la Commission du 13 octobre 2009 établissant des formulaires types pour la présentation des résultats de la surveillance relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, aux fins de leur mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (9) L'avis de l'EFSA ne justifie pas d'imposer des conditions ou restrictions spécifiques à la mise sur le marché, et/ou des conditions ou restrictions spécifiques concernant l'utilisation et la manutention, y compris la surveillance de l'usage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux après leur mise sur le marché, ou encore d'imposer des conditions spécifiques de protection d'écosystèmes/d'un environnement particuliers ou de zones géographiques particulières, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 5, point e), et l'article 18, paragraphe 5, point e), du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (10) Toutes les informations pertinentes concernant l'autorisation des produits doivent être introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1829/2003.
- (11) L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE ⁽²⁾, établit des exigences en matière d'étiquetage des produits qui consistent en OGM ou qui en contiennent.
- (12) La présente décision doit être notifiée, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, aux parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés ⁽³⁾.
- (13) Le demandeur a été consulté sur les mesures prévues par la présente décision.
- (14) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président.

- (15) Lors de sa réunion du 29 juin 2010, le Conseil n'a pas pu parvenir à une décision à la majorité qualifiée pour ou contre la proposition. Il a indiqué avoir clôturé ses travaux sur ce dossier. En conséquence, il appartient à la Commission d'adopter les mesures en question,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Organisme génétiquement modifié et identificateur unique

L'identificateur unique SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9 est attribué, conformément au règlement (CE) n° 65/2004, au maïs génétiquement modifié Bt11xGA21 (*Zea mays* L.), défini au point b) de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Autorisation

Les produits suivants sont autorisés aux fins de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, aux conditions fixées dans la présente décision:

- les denrées alimentaires et les ingrédients alimentaires contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci;
- les aliments pour animaux contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci;
- les produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9, ou consistant en celui-ci, pour les mêmes usages que tout autre maïs à l'exception de la culture.

Article 3

Étiquetage

1. Aux fins des exigences en matière d'étiquetage fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «maïs».

2. La mention «non destiné à la culture» apparaît sur l'étiquette des produits contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9 ou consistant en celui-ci visés à l'article 2, points b) et c), et sur les documents qui les accompagnent.

Article 4

Surveillance des effets sur l'environnement

1. Le titulaire de l'autorisation veille à ce que le plan de surveillance des effets sur l'environnement, mentionné au point h) de l'annexe, soit établi et appliqué.

⁽¹⁾ JO L 275 du 21.10.2009, p. 9.

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

⁽³⁾ JO L 287 du 5.11.2003, p. 1.

2. Le titulaire de l'autorisation soumet à la Commission des rapports annuels sur l'exécution et les résultats des activités prévues dans le plan de surveillance, conformément à la décision 2009/770/CE.

Article 5

Registre communautaire

Les informations figurant dans l'annexe de la présente décision sont introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés prévu à l'article 28 du règlement (CE) n° 1829/2003.

Article 6

Titulaire de l'autorisation

Syngenta Seeds SAS, France, représentant Syngenta Crop Protection AG, Suisse, est le titulaire de l'autorisation.

Article 7

Validité

La présente décision est applicable pendant dix ans à compter de la date de sa notification.

Article 8

Destinataire

Syngenta Seeds SAS (12 chemin de l'Hobit, BP 27, 31790 Saint-Sauveur, France) est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE

a) **Demandeur et titulaire de l'autorisation:**

Nom: Syngenta Seeds SAS

Adresse: 12 chemin de l'Hobit, BP 27, 31790 Saint-Sauveur, France

au nom de Syngenta Crop Protection AG, Schwarzwaldallee 215, 4058 Bâle, Suisse.

b) **Désignation et spécification des produits:**

1. les denrées alimentaires et les ingrédients alimentaires contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci;
2. les aliments pour animaux contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci;
3. les produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9, ou consistant en celui-ci, pour les mêmes usages que tout autre maïs à l'exception de la culture.

Le maïs génétiquement modifié SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9 décrit dans la demande est produit par croisements entre les maïs contenant les événements SYN-BTØ11-1 et MON-ØØØ21-9. Il exprime la protéine Cry1Ab, qui confère une protection contre certains parasites de l'ordre des lépidoptères, la protéine mEPSPS, qui confère une tolérance à l'herbicide glyphosate, ainsi que la protéine PAT, qui confère une tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium.

c) **Étiquetage:**

1. aux fins des exigences spécifiques en matière d'étiquetage fixées à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1830/2003, le «nom de l'organisme» est «maïs»;
2. la mention «non destiné à la culture» apparaît sur l'étiquette des produits contenant du maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9 ou consistant en celui-ci visés à l'article 2, points b) et c), de la présente décision, et sur les documents qui les accompagnent.

d) **Méthode de détection:**

- méthodes quantitatives en temps réel propres à l'événement reposant sur l'amplification en chaîne par polymérase (PCR) pour le maïs génétiquement modifié SYN-BTØ11-1 et MON-ØØØ21-9, validées sur le maïs SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9,
- validée sur les semences par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1829/2003, et publiée à l'adresse suivante: <http://gmo-crl.jrc.ec.europa.eu/statusofdoss.htm>
- matériau de référence: ERM@-BF412 (pour le maïs SYN-BTØ11-1), disponible par l'intermédiaire du Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne, Institut des matériaux et mesures de référence (IRMM), à l'adresse suivante: <https://irmm.jrc.ec.europa.eu/rmcatalogue> et AOCS 0407 (pour le maïs MON-ØØØ21-9) disponible par l'intermédiaire de l'American Oil Chemists Society à l'adresse suivante: <http://www.aocs.org/tech/crm>

e) **Identificateur unique:**

SYN-BTØ11-1xMON-ØØØ21-9

f) **Informations requises conformément à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique:**

Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, enregistrement ID: voir [à compléter après notification].

g) **Conditions ou restrictions concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou la manutention des produits:**

Non requises.

h) **Plan de surveillance:**

Plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE

[Lien: *plan publié sur l'internet*].

i) **Exigences relatives à la surveillance de l'utilisation de la denrée alimentaire dans la consommation humaine après sa mise sur le marché:**

Non requises.

Note: il peut s'avérer nécessaire, au fil du temps, de modifier les liens donnant accès aux documents mentionnés. La mise à jour du registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés permettra d'accéder aux nouveaux liens.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 133 du 22 mai 2008)

Page 82, article 26:

au lieu de: «Lorsqu'un État membre fait usage de l'un des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, point g), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, il en informe [...]»,

lire: «Lorsqu'un État membre fait usage de l'un des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 5, point f), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, il en informe [...]».

Page 82, article 27, paragraphe 2, deuxième phrase:

au lieu de: «La Commission vérifie également les effets, sur le marché intérieur et les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphes 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1 et paragraphe 2, point g), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4.»

lire: «La Commission vérifie également les effets, sur le marché intérieur et les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 5, point f), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4.»

Page 87, annexe II, point 3:

au lieu de: «3. **Coût du crédit**

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — Fixe ou — Variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial) — Périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux]
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter: — une assurance liée au crédit ou — un autre service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	
Le cas échéant Tenue d'un ou de plusieurs comptes si ces comptes sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements.	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	

Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts liés au contrat de crédit susmentionnés peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	
Frais en cas de retard de paiement <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (p. ex. vente forcée) et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit.</i>	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas d'impayés.»

lire: «3. **Coût du crédit**

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), — périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux]
Est-il obligatoire, pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales, de contracter: — une assurance liée au crédit, ou — un autre service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	
Le cas échéant Tenue d'un ou de plusieurs comptes si ces comptes sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements.	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	

Le cas échéant	
Conditions dans lesquelles les coûts liés au contrat de crédit susmentionnés peuvent être modifiés	
Le cas échéant	
Obligation de payer des frais de notaire	
Frais en cas de retard de paiement	
<i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (p. ex. vente forcée) et de rendre plus difficile l'obtention d'un crédit.</i>	Vous devrez payer [... (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de paiements tardifs.»

Page 91, annexe III, point 3, colonne de droite, dernière entrée:

au lieu de: «Vous devrez payer [... (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas d'impayés.»

lire: «Vous devrez payer [... (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de paiements tardifs.»

Rectificatif à la décision 2010/371/UE du Conseil du 6 juin 2010 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République de Madagascar au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 169 du 3 juillet 2010)

Dans le titre de la décision, à la fois en page de couverture et en page 13, et dans la phrase de clôture, page 14:
au lieu de: «6 juin 2010»,

lire: «7 juin 2010».

Page 15, dans le titre de l'annexe:

Supprimer la mention «Projet de lettre».

Page 15, à l'annexe, dans l'adresse du président de la Haute autorité de la transition de la République de Madagascar:

au lieu de: «Tananarive»

lire: «Antananarivo».

Rectificatif à la directive 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active méthomyl

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 228 du 1^{er} septembre 2009)

Page 19, à l'annexe, septième colonne du tableau, dans la partie A, première phrase:

au lieu de: «plantes»

lire: «légumes».

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR